Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Quelle est la rémunération minimale d'un stagiaire ?

Mise à jour le 01.01.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un employeur qui accueille un stagiaire doit lui verser une gratification minimale, exonérée de cotisations sociales dans certaines conditions. Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit pas d'un salaire.

Décompte du temps de présence effective

Jusqu'au 30 novembre 2014, la rémunération du stagiaire se référait au nombre d'heures annualisé correspondant à un temps plein, avec un calcul du temps de travail non pas sur la semaine, mais sur l'année : 35 h x 52 semaines = 1 820 heures pour l'année, ce qui fait 1 820 h/12 mois = 151,67 heures par mois. Donc, 151,67 heures par mois correspondaient à 35 heures hebdomadaires.

À partir du 1er décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

À noter : ne sont pas décomptées de la présence effective du stagiaire les absences dues à un jour férié ou à un congé pour maladie.

Obligation de rémunération

Un employeur qui accueille un stagiaire **plus de 2 mois**, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil **plus de 44 jours** ou **plus de 308 heures**, même de façon non continue.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour du stage.

Montant minimum

L'indemnité obligatoire versée au stagiaire ne peut pas être inférieure à un pourcentage du plafond horaire de la Sécurité sociale, qui varie chaque année.

Si par exemple le stage débute le 1er décembre et s'achève le 15 février, la gratification minimale est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la Sécurité sociale au 1er janvier.

Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de 2 mois de stage

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	Gratification mensuelle minimale*	L'indemnité ne peut pas être inférieure à
Jusqu'au 30 novembre 2014	**2,875 €** jusqu'au 31.12.2014	**436,05 €** jusqu'au 31.12.2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **23 €** x 0,125 = **2,875 €**
	3,00 € à partir du 01.01.2015	**455,01 €** à partir du 2015	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **24 €** x 0,125 = **3,00 €**
Entre le 1er et le 31 décembre 2014	**3,1625 €** jusqu'au 31.12.2014	**487,03 €** jusqu'au 31.12.2014	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **23 €** x 0,1375 = **3,1625 €**
	3,30 € à partir du 01.01.2015	**508,20 €** à partir du 01.01.2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **24 €** x 0,1375 = **3,30 €**
Entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2015	**3,30 €**	**508,20 €**	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **24 €** x 0,1375 = **3,30 €**
À partir du 1er septembre 2015	**3,60 €**	**554,40 €**	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit **24 €** x 0,15 = **3,60 €**

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici

* Pour un temps complet correspondant à 35 heures hebdomadaires, il faut multiplier le taux horaire minimal :

jusqu'au 30 novembre 2014, par 151,67 heures,

à partir du 1er décembre 2014, par 154 heures.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de l'indemnité de stage est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. L'employeur doit le vérifier dans la **convention collective**.

Références

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9 : Pour l'obligation de rémunération du stage

Code de la sécurité sociale : article D242-2-1 : Montant minimal